



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.10.1996
COM(96) 489 final

96/0244 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**instituant un régime de gestion des efforts de pêche
en Mer Baltique**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'Acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande et la Suède il est prévu que le régime d'accès aux eaux défini par l'Acte d'Adhésion demeure d'application pendant une période transitoire, se terminant à la date de mise en application du régime communautaire de permis de pêche spéciaux et au plus tard le 31 décembre 2002.

La mise en oeuvre du régime communautaire résultant du Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil relatif au permis de pêche spéciaux¹, implique que le Conseil fixe les conditions d'accès aux eaux et décide de l'application de ce régime conformément à l'article 4 du Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture².

Afin de réaliser l'intégration progressive de la Suède et de la Finlande à la politique commune de la pêche, la Commission prévoit dans un premier temps la fin du régime transitoire d'accès aux eaux en mer Baltique par le biais de l'instauration d'un régime d'effort de pêche dans les zones de la mer Baltique relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres.

Ce régime de gestion de l'effort de pêche prévoit le contrôle *a posteriori* des Etats membres relatif aux efforts de pêche déployés par les navires communautaires dans les pêcheries concernées, notamment par le biais de:

- la définition des pêcheries en mer Baltique,
- l'établissement par les Etats membres de listes nominatives des navires battant leur pavillon et autorisés à accéder aux pêcheries,

¹ JO n° L 171 du 6.07.1994, p. 7

² JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1.

- la délivrance de permis de pêche spéciaux par les Etats membres aux navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans les pêcheries,

- la modification du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la PCP³, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des données d'effort de pêche dans le journal de bord, les procédures de transmission des listes nominatives à la Commission, la collecte des données d'effort de pêche par les Etats membres ainsi que la transmission des données agrégées des efforts de pêche à la Commission,

La présente proposition définit les modalités afin d'instaurer un tel régime.

³ JO L 261 du 20.10.93, p. 1

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
instituant un régime de gestion des efforts de pêche
en Mer Baltique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant qu'aux termes de l'Acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède le régime transitoire d'accès aux eaux s'applique jusqu'à l'application du régime communautaire de permis de pêche;

considérant que ce régime implique la définition de mesures communautaires fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources et d'exercice d'activités de pêche;

considérant qu'il est nécessaire de collecter les données d'efforts de pêche déployés par les navires communautaires dans les pêcheries auxquelles le régime s'applique, afin d'obtenir une meilleure connaissance de l'exploitation de ces pêcheries;

considérant que la mise en oeuvre du suivi des efforts de pêche incombe à l'Etat membre du pavillon, qu'il apparaît dès lors nécessaire de garantir la transparence et l'équité des modalités de gestion et de contrôle;

1

2

3

considérant que le suivi des efforts de pêche en Mer Baltique ne préjuge pas de la fixation des niveaux d'efforts de pêche par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 8 du Règlement (CEE) n° 3760/92 notamment afin de tenir compte de l'état des stocks dans cette zone;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités pour l'instauration d'un régime de gestion des efforts de pêche dans les zones IBSFC (subdivisions 22-32), relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres.

Ce régime de gestion des efforts de pêche prend effet le 1er janvier 1998.

Article 2

1. Les Etats membres établissent les listes nominatives des navires de pêche battant leur pavillon, autorisés à exercer leurs activités de pêche dans les pêcheries définies à l'annexe.

2. Les Etats membres peuvent inclure d'autres navires, à une date ultérieure, sur leurs listes nominatives de navires, à condition que des droits de pêche aient existé antérieurement à l'établissement des listes nominatives.

3. Les Etats membres peuvent remplacer ultérieurement les navires inscrits sur leurs listes nominatives.

Article 3

Chaque Etat membre délivre des permis de pêche spéciaux, conformément au Règlement (CE)

n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux⁴ aux navires battant son pavillon qui exercent des activités de pêche dans les pêcheries visées à l'annexe.

Article 4

1. Les Etats membres communiquent, au plus tard le 30 mars 1997, à la Commission les informations relatives aux listes nominatives visées à l'article 2.
2. Les Etats membres communiquent périodiquement à la Commission chaque modification apportée aux informations visées au paragraphe 1.
3. La Commission transmet aux Etats membres les informations visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

Le Conseil, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 3760/92 pourra fixer des niveaux d'efforts de pêche en tenant compte notamment de l'état des stocks dans les pêcheries visées à l'annexe.

Article 6

1. Les Etats membres prennent les mesures destinées à assurer le contrôle a posteriori des efforts de pêche déployés par leurs navires battant leur pavillon dans les pêcheries visées à l'annexe.
2. Le Conseil statue, avant le 31 décembre 1997, sur une proposition présentée par la Commission au plus tard le 30 juin 1997, relative aux modifications du Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et notamment en ce qui concerne son titre II bis relatif à

⁴ JO n° L 171 du 06.07.1994, p. 7

l'enregistrement des données d'effort de pêche dans le journal de bord, les procédures de transmission des listes nominatives à la Commission, la collecte des données d'effort de pêche par les Etats membres ainsi que la transmission des données agrégées des efforts de pêche à la Commission, afin d'assurer le respect du régime de gestion des efforts de pêche visé au présent règlement.

Article 7

1. Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent aux navires de plus de 15 mètres entre perpendiculaires.
2. Les efforts de pêche globalement déployés par l'ensemble des navires d'une longueur inférieure à cette limite sont évalués pour chaque pêcherie.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE
DEFINITION DES PECHERIES

Pêcherie		
Engins	Espèces cibles	Zones IBSFC
Engins traînants	Espèces démersales	subdivisions 22-32
		dont :
		subdivisions 22-24
		subdivisions 25-32
Engins fixes et filets dérivants	Espèces démersales	subdivisions 22-32
		dont :
		subdivisions 22-24
		subdivisions 25-32
Sennes tournantes Chalut pélagique Filet maillant à petit maillage	Espèces pélagiques (hareng, sprat)	subdivisions 22-32
		dont :
		subdivisions 22-23
		"Management Unit 3" du IBSFC (*)
		subdivisions 22-32 excl. Man. Unit 3
Filets maillants palangre	Saumon, Truite de mer	subdivisions 22-32
		dont :
		subdivisions 24-31
		subdivision 32
Autres engins	Saumon, Truite de mer	subdivisions 22-32
		dont :
		subdivisions 24-31
		subdivision 32

(*) Tel que défini par la Convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des îles

ISSN 0254-1491

COM(96) 489 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-96-497-FR-C

ISBN 92-78-09872-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg